



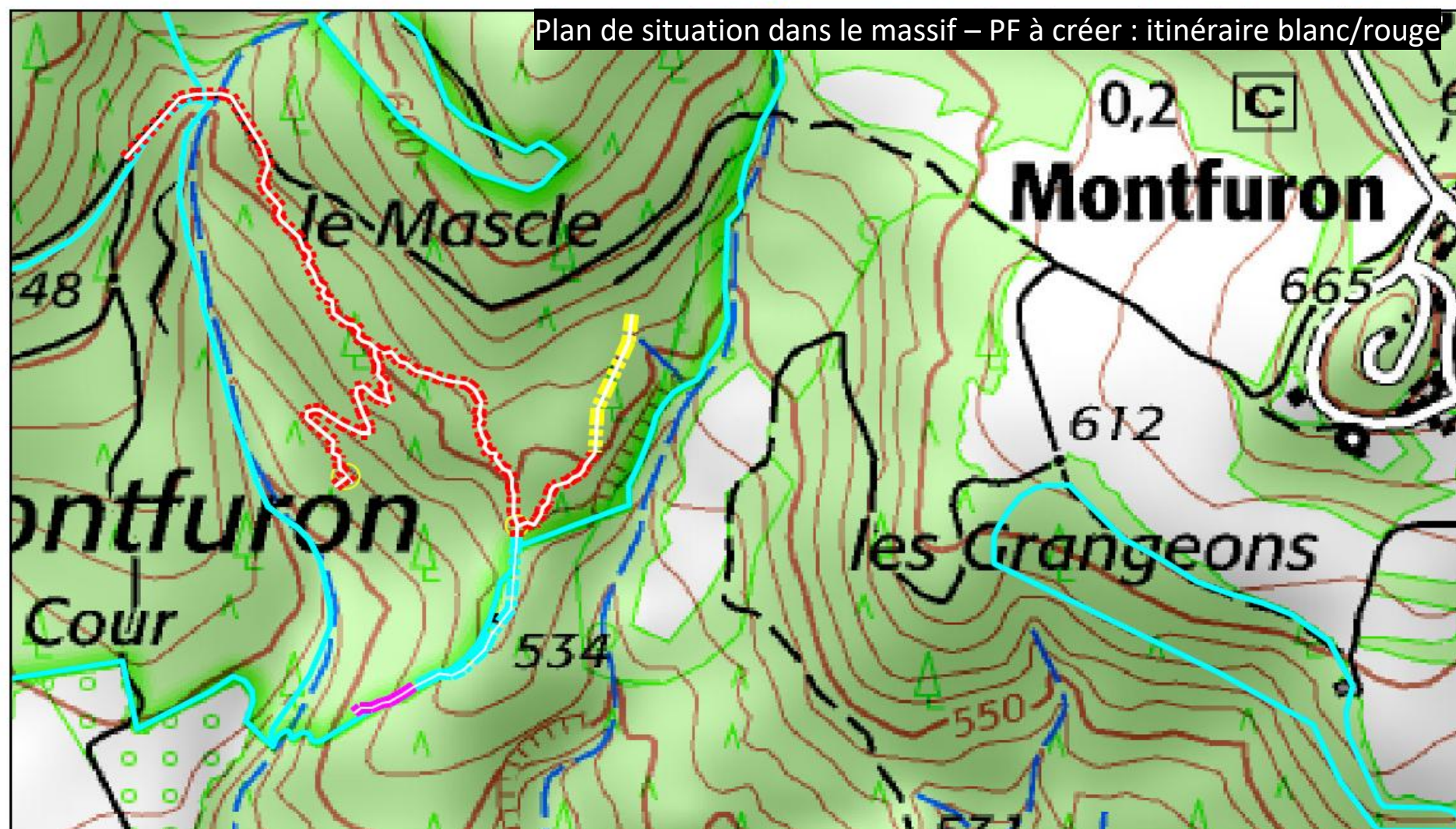
*Travaux de mise en œuvre d'une piste forestière
en Forêt Domaniale de MONTFURON*

MARCHÉ n° 2026-8730-002-LOT 4

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES**

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
Agence des Alpes de Haute Provence
1 Avenue Gorges Pompidou
04000 Digne Les Bains
Tel : 04 92 31 28 66
ag.alpes-de-haute-provence@onf.fr

Plan de situation dans le massif – PF à créer : itinéraire blanc/rouge



Commentaires
Création d'une PF en FD MTF

© IGN / ONF Toute reproduction Interdite

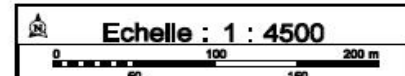


Table des matières

1. DESCRIPTION GENERALE, ORGANISATION ET PREPARATIONS	1
1.1. Présentation des travaux	1
1.2. Délai de réalisation	1
1.3. Visite préalable	1
1.4. Géologie	1
1.5. Consistance des travaux	2
- Installation de chantier et préparation de l'emprise	2
- Terrassement et profilage de la piste forestière	2
- Nivelage de l'assiette	2
- Création de fossés bordiers	2
- Création de cunettes terrassées en déblais	2
1.6. Préparation des travaux – généralités	2
1.6.1. Installation de chantier	2
1.6.2. Recherche des réseaux	2
1.6.3. Hygiène et sécurité	2
1.6.4. Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	4
1.6.5. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé	4
1.6.6. Contrôles	4
1.6.7. Points d'arrêt	5
Terrassement et profilage de la piste forestière	5
Nivelage de l'assiette	5
Création de cunettes terrassées en déblais	5
Création de fossés bordiers	5
1.6.8. Réunions de chantier	5
1.6.9. Journal de chantier	6
2. CLAUSES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	7
2.1. Clauses particulières au site concerné par les travaux	7
2.2. Respect des procédures administratives	7
2.3. Stockage et utilisation de substances potentiellement polluantes	7
2.3.1. Carburants-lubrifiants	7
2.3.2. Produits agro-pharmaceutiques	7
2.3.3. Autres substances	7
2.4. Gestion des déchets	7
2.5. Gestion des pollutions accidentelles	8
2.6. Protection des espaces naturels contre l'incendie	8
2.7. Circulation et stationnement des véhicules dans les espaces naturels	8
2.8. Intégration paysagère des ouvrages	9
2.9. Protection des sites archéologiques, préhistoriques, historiques	9

2.10. Mesures contre le bruit	9
3. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
3.1. Principes généraux	10
3.1.1. Programme d'exécution des travaux	10
3.1.2. Les réseaux avoisinants	10
3.1.3. Non-conformité des ouvrages	10
3.1.4. Personnel de l'entrepreneur	10
3.1.5. Sécurité	11
3.1.6. Signalisation du chantier	11
3.1.7. Variantes éventuelles	11
3.2. Exécution des travaux – Parcelle n°5 de la FD de MTF :	11
3.2.1. Installation de chantier et préparation de l'emprise	11
3.2.2. Terrassement et profilage de la piste forestière	11
3.2.3. Nivelage de l'assiette	13
3.2.4. Création de fossés bordiers	13
3.2.5. Création de cunettes terrassées en déblais	13
3.2.6. Compactage de la bande de roulement et des ouvrages hydrauliques	14

1. Description générale, organisation et préparations

1.1. Présentation des travaux

Consiste en la création d'une piste forestière de 1000 ml, y/c le linéaire des 2 places de retournement en T, dans la parcelle n°5 de la forêt domaniale de Montfuron

1.2. Délai de réalisation

Le maître d'ouvrage souhaite la réalisation des travaux sur la période du **16 septembre au 31 octobre 2026**.

⇒ **/!\ le 31/10 est une date butoir !**

NB : Une mesure de protection de l'avifaune interdit, en cas de présence avérée, tous travaux avant le 16/09 sont interdits. Cependant, si l'absence desdits oiseaux venait à être constatée, les travaux pourraient débuter avant le 16/09. L'agent ONF vous informera de cette possibilité le cas échéant.

L'entrepreneur s'engagera sur une durée de chantier ainsi que sur une date de fin de chantier qu'il indiquera dans le bordereau des prix unitaires.

1.3. Visite préalable

Le présent marché donnera lieu à **une visite obligatoire du site**.

Rendez-vous le 02/04/2026 - 9h à ce point de rdv : <https://maps.app.goo.gl/DjJZfnnTxQN1Tpvr7>

Merci de confirmer votre présence auprès de cyril.chaumet@onf.fr

L'entrepreneur est donc tenu d'avoir examiné les lieux et de s'être assuré par lui-même des conditions exactes dans lesquelles il devra travailler. À ce sujet, aucune tolérance ne sera admise ultérieurement pour toute erreur ou négligence de la part de l'entrepreneur.

Cette visite préalable donnera lieu à une attestation de visite, qui sera transmise par le technicien forestier à l'entreprise présente.

Celui-ci, après examen des lieux, devra s'assurer lui-même de la nature et de l'emplacement des travaux, du caractère de l'exécution des travaux, des conditions générales locales, de tout autre élément pouvant d'une manière quelconque affecter les travaux qui font l'objet de ce marché.

Il appartient à l'entrepreneur, afin de faire face à l'ensemble de ses obligations contractuelles et notamment en vue de mieux juger, dans le détail, des modalités optimales d'engagement et de poursuite des opérations, de procéder à tous compléments d'interprétation de l'ensemble des données qu'il a prises en considération, et de rechercher à sa charge toutes informations complémentaires nécessaires à l'exécution des travaux.

La vérification de l'existence de réseaux divers, est due par l'entrepreneur au titre des DICT. Le maître d'œuvre réalisera la Déclaration des Travaux.

1.4. Géologie

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un rapport géotechnique sur la nature des terrains susceptibles d'être rencontrés lors des travaux ; il appartient à l'entrepreneur s'il le désire d'évaluer ou de faire évaluer la nature géologique des terrains à travailler. Il peut faire appel à ses frais à un géotechnicien.

1.5. Consistance des travaux

- Installation de chantier et préparation de l'emprise
- Terrassement et profilage de la piste forestière y/c 2 place de retournement en T
- Nivelage de l'assiette
- Création de fossés bordiers
- Création de cunettes terrassées en déblais
- Compactage de la bande de roulement et des ouvrages hydrauliques

1.6. Préparation des travaux – généralités

1.6.1. Installation de chantier

Le projet des installations de chantier doit être soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

L'entrepreneur a la charge de l'établissement et de l'entretien du chantier et de sa desserte.

Le projet des installations de chantier comprendra les plans et dossiers nécessaires ainsi qu'un mémoire précisant la consistance et l'implantation de l'ensemble de ses installations y compris, les éléments provisoires éventuels.

L'entrepreneur précisera :

- les installations obligatoires destinées au personnel,
- l'emplacement des parkings provisoires,
- l'approvisionnement et la manutention des matériaux,
- l'alimentation en matières consommables (eau, hydrocarbure ...),
- le nettoyage des camions avant circulation sur les voies publiques,
- le détournement, la protection ou la dépose puis repose en fin de chantier, des clôtures, réseaux et conduites enterrées dans l'emprise des travaux.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le chantier dans un état de propreté satisfaisant.

À la fin de son intervention sur le site, l'entrepreneur sera tenu, à ses frais, de remettre en état les parties d'ouvrage ou les équipements détériorés du fait de ses travaux.

1.6.2. Recherche des réseaux

Les déclarations de travaux sont faites par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur réalisera la recherche des réseaux dans l'emprise du chantier. Il aura au préalable adressé sa demande de DICT aux concessionnaires concernés.

1.6.3. Hygiène et sécurité

Le Plan Général de Coordination (PGC) ou le Plan Général Simplifié de Coordination (PGSC) fixe les règles d'hygiène et de sécurité.

1.6.3.1. Stipulations générales

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité et la protection tant à l'égard de son personnel que des tiers pendant la durée du chantier et jusqu'à la réception des travaux. Il s'engage à respecter les règles de sécurité prévues par le code du travail et la réglementation en vigueur. A ce titre, tous les engins de chantier utilisés dans le cadre du présent marché doivent faire l'objet de certificats de conformité en règle et être à jour des vérifications périodiques. Le port des équipements de protection individuels spécifiques à la nature de la tâche exécutée et aux risques inhérents est obligatoire.

1.6.3.2. Signalisation du chantier.

L'entrepreneur mettra obligatoirement en place une signalisation adaptée à la situation géographique du chantier, aux caractéristiques de la voie, à la nature de la situation rencontrée et à l'importance du danger. La signalisation doit être cohérente, lisible et crédible. Elle doit être visible de jour comme de nuit et conforme aux diverses réglementations en vigueur. Elle comprendra si besoin, une signalisation d'approche, de position et de fin de prescription. Elle sera conforme à la signalisation du code de la route.

Le cas échéant, le maître d'œuvre demandera au maître d'ouvrage de prendre un arrêté temporaire d'interdiction de circuler sur les routes concernées durant les travaux.

L'entrepreneur et le maître d'œuvre arrêteront ensemble les secteurs où une signalisation adaptée doit être mise en place.

1.6.3.3. Plan de prévention

L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions du décret du 20 février 1992 imposant la mise en place d'un plan de prévention dès lors qu'il y a co-activité de plusieurs entreprises sur le chantier. Dans ce cas, l'entreprise principale adjudicataire du marché en informera à l'avance le maître d'œuvre.

Il sera alors procédé à une inspection commune du chantier pour évaluer les risques inhérents à la co-activité. A l'issue de la visite, le maître d'ouvrage jugera de l'opportunité de la mise en place d'un plan de prévention avec les parties concernées.

1.6.3.4. Mesures contre le bruit

Afin de diminuer les nuisances sonores (arrêté du 23/07/1997), l'entrepreneur veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ponctuellement ceux qui ne sont pas utilisés. Les nuisances sonores seront prohibées de 19 heures à 7 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

1.6.3.5. Organisation des secours.

Il appartient à l'entrepreneur de prendre toutes les mesures indispensables à l'organisation efficace des secours sur le chantier durant l'exécution des travaux.

1.6.3.6. Sujétions particulières

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

1.6.3.7. Modifications susceptibles d'intervenir en cours de chantier

Les éventuelles modifications ou variantes, apportées aux prescriptions du présent CCTP, ne pourront être prises en compte, qu'après définition de ces modifications dans un constat contradictoire signé par les parties en causes.

1.6.3.8. Assurance de la qualité / conditions du contrôle de l'exécution / PPSPS

L'assurance de la qualité des travaux réalisés sera assurée par :

- un plan d'assurance qualité (PAQ) succinct,
- un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) si besoin en cas de co-activité,
- la prise en compte des prescriptions du coordonnateur de sécurité.

1.6.4. Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

1.6.4.1. Objectifs

L'entrepreneur établit le plan d'assurance qualité (PAQ) dans lequel il décrit l'organisation générale du chantier, les principaux moyens qu'il compte y affecter et les dispositions de contrôle intérieur associées à ces moyens.

Le PAQ est établi pour l'ensemble des travaux à réaliser et soumis au visa du maître d'œuvre.

Il indique les procédures et moyens d'exécution concernant chaque type de tâches, les modalités du contrôle intérieur et décrit les procédures de traitement de non-conformité.

Il prévoit le déclenchement, en temps voulu, des actions de corrections éventuellement nécessaires, en fonction des informations recueillies sur le déroulement des travaux.

Il organise la collecte et règle l'interprétation des informations qui résultent :

- d'une part des examens et des essais de contrôle, dont les modalités d'exécution déterminent la probabilité de déceler d'éventuelles anomalies,
- d'autre part de la vérification du respect des conditions d'exécution prévues.

À la fin des travaux, les informations recueillies donnent les moyens de justifier que la qualité requise a bien été obtenue.

1.6.4.2. Contenu

Le PAQ est constitué de :

- un document d'organisation générale présentant les éléments communs à l'ensemble du chantier,
- un planning général d'intervention,
- les notes techniques relatives aux fournitures et aux ouvrages,
- des documents particuliers pour chaque procédure d'exécution en précisant les moyens en hommes et matériels mis en œuvre, ainsi que les contrôles internes à l'entrepreneur et les points d'arrêt.

De manière non exhaustive, les documents suivants sont à fournir :

- le planning d'exécution des travaux,
- la liste des moyens matériels utilisés pour chaque phase d'exécution,
- les sites envisagés pour le stockage,
- le nom des intervenants prévus par l'entrepreneur et, notamment, de façon précise, de l'interlocuteur du maître d'œuvre, hors jour de visite de chantier où la présence d'un conducteur de travaux est exigée,
- un journal de chantier, tenu à jour par l'entrepreneur, et à disposition permanente du maître d'œuvre,

1.6.5. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

La liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé peut être requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

- risques de travaux en co-activité,

Le PPSPS est établi par l'entrepreneur de travaux et doit être adressé sous un délai de 30 jours après la signature du contrat par le maître d'ouvrage au coordonnateur de travaux (coordinateur SPS) et au maître d'ouvrage. Le délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre.

1.6.6. Contrôles

Au cours de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre pourra procéder à des contrôles préalablement définis pour lesquels la poursuite des opérations par l'entrepreneur est subordonnée à son acceptation prononcée dans un délai déterminé. Tout contrôle interne de l'entrepreneur n'est pas réputé être rémunéré de façon spécifique.

Les contrôles extérieurs sont de l'initiative et de la compétence du maître d'œuvre. Ils sont destinés à vérifier la conformité des travaux aux exigences du marché. Ils peuvent concerner notamment :

- les pièces constituant le PAQ,
- les matériaux et matériels mis en œuvre,
- les implantations et le nivellement des ouvrages,

- le respect des règles de l'art, et des modes d'exécution prévus au marché.

Ces contrôles ne dispensent pas l'entrepreneur de son contrôle interne. L'entrepreneur sera informé des résultats du contrôle extérieur.

1.6.7. Points d'arrêt

Au cours de l'exécution des ouvrages, le maître d'œuvre procédera à des contrôles préalablement définis, appelés « points d'arrêt ».

L'entrepreneur dispose d'un délai minimal de préavis (48h) pour informer le maître d'œuvre de l'échéance des points d'arrêt ; il devra s'assurer de la réception effective de cette information par le maître d'œuvre.

Au-delà de ce délai, l'entrepreneur peut poursuivre l'exécution en l'absence de réponse du maître d'œuvre.

Les principaux points d'arrêt du marché sont donnés dans le tableau suivant :

Phase des travaux	Vérification – contrôle – observations
Terrassement et profilage de la piste forestière	Contrôle du dimensionnement de l'assiette et du respect de l'itinéraire – Mise en œuvre des places de retournement en T
Nivelage de l'assiette	Contrôle de la qualité du nivelage, des devers et du déroctage
Création de cunettes terrassées en déblais	Contrôle des dimensions du 1 ^{er} collecteur pour poursuivre la mise en œuvre du suivants
Création de fossés bordiers	Contrôle du respect de l'implantation, dimensionnement et raccord avec les exutoires
Compactage de la bande de roulement et des ouvrages hydrauliques	Contrôle de la qualité du compactage (épaisseur, humidité, nombre de passes, pente du dévers...) et du respect des conditions météorologiques inhérentes à l'intervention
Opérations préalables à la réception	Visite contradictoire de fin de chantier avec : - Le donneur d'ordres ; - Le prestataire.

1.6.8. Réunions de chantier

Il est prévu une réunion de chantier hebdomadaire à laquelle l'entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter par son conducteur de travaux. En cas de besoin, et à l'initiative de l'entrepreneur, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, des réunions spécifiques complémentaires pourront être décidées pour traiter ponctuellement d'un problème d'exécution.

Les réunions sont formalisées par un compte rendu établi par le maître d'œuvre avec une rubrique ouverte à l'entrepreneur qui pourra y consigner ses observations.

Les remarques et observations consignées lors de ces réunions sont exécutoires.

Dans le procès-verbal de réunion de chantier apparaîtront les quantités réalisées, le décompte financier mensuellement (ou rappel d'un tableau visé entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur), l'avancement du chantier, les délais d'exécution, les arrêts de chantiers et leurs raisons.

L'absence de l'entrepreneur à une réunion de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 200 €.

1.6.9. Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur. Il fait partie intégrante du PAQ.

Sur ce journal seront consignés :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notification d'ordres de service, visas et approbations des plans d'exécution,
- les travaux exécutés, leur nature, leur localisation,
- Les contrôles exécutés et leurs résultats,
- les conditions atmosphériques constatées (précipitation, vent, température...),
- les incidents ou détails représentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux,
- les observations faites et les prescriptions imposées à l'entrepreneur sur le plan technique,
- les observations ou prescriptions du maître d'œuvre concernant la sécurité.

A ce journal seront annexés chaque jour les comptes rendus détaillés établis par les représentants de l'entrepreneur spécialement désignés, sur lesquels seront indiqués par poste de travail :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectuées chaque jour,
- les incidents de chantier et les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau des prix,
- tout incident concernant la sécurité ou tout accident matériel ou corporel.

Le journal de chantier sera signé par les représentants de l'entrepreneur et du maître d'œuvre.

Il sera remis quotidiennement au maître d'œuvre.

Tout manquement aux prescriptions ci-dessus entraînera une réfaction sur le prix de la prestation concernée.

2. Clauses de protection environnementale

2.1. Clauses particulières au site concerné par les travaux

Tous les engins seront équipés de kits anti-pollution

2.2. Respect des procédures administratives

Pour mémoire, il est rappelé à l'entrepreneur que le maître d'œuvre a adapté la conception du projet pour en minimiser les impacts négatifs sur le milieu. Il s'est également assuré que toutes les procédures administratives et les exigences réglementaires ont été respectées, pour ce qui relevait de sa compétence.

Lorsque des procédures d'autorisation particulière étaient nécessaires, les éventuelles prescriptions des administrations concernées sont jointes en annexe et devront être respectées, sans exception, par l'entrepreneur.

Le présent document vise en outre à aider l'entrepreneur à adopter des modes de réalisation respectueux de l'environnement.

2.3. Stockage et utilisation de substances potentiellement polluantes

2.3.1. Carburants-lubrifiants

Ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol aplani, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. À l'issue des travaux le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits. L'usage de l'essence pour le nettoyage des engins (tronçonneuse ou débroussailleuse par exemple) est formellement interdit. L'entrepreneur veillera à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

2.3.2. Produits agro-pharmaceutiques

L'emploi de substances dangereuses et nocives pour l'environnement (désherbants chimiques par exemple) est interdit.

2.3.3. Autres substances

L'éventuel emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera soumis à concertation et agrément du maître d'œuvre. L'entrepreneur apportera la preuve du caractère légal de l'emploi, et le maître d'œuvre prescrira éventuellement des consignes de précaution.

2.4. Gestion des déchets

Pendant la durée du chantier : les déchets (emballages, bois, ferrailles, rémanents végétaux, déblais, produits de démolition...) seront rassemblés dans un endroit identifié. L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter un dispersement (par le vent ou les eaux de pluie par exemple).

À l'issue du chantier, et éventuellement avant si leur volume s'avère trop important, les déchets produits par l'entrepreneur seront évacués sous sa responsabilité vers un dépôt ou une filière de recyclage agréés.

Les matériaux en excès (fouilles, produits de démolition...), après comblement des fouilles et atterrissements artificiels, ou refusés par le maître d'œuvre, seront déposés à la fin du chantier en décharge agréée par le maître d'œuvre.

La recherche de celle-ci, l'obtention des autorisations administratives éventuelles et le coût de cette mise en décharge sont à la charge de l'entrepreneur.

2.5. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle (d'un cours d'eau par exemple), l'entrepreneur avisera sans délai les secours (112) ainsi que le maître d'œuvre. Il prendra toute disposition utile à faire cesser la cause du problème en attendant l'arrivée des secours et les consignes conservatoires du maître d'œuvre. L'appel téléphonique devra indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

En cas de déversement accidentel important d'hydrocarbures en phase de travaux, les mesures suivantes devront être prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles : blocage par barrage ("diguettes" de terre dans un premier temps),
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être re-pompé en surface (dans les fossés...) et limiter la surface d'infiltration du produit : mise en œuvre de pompes à vides et de tapis absorbants par exemple,
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel de terrassement (pelle mécanique par exemple), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées seront provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé,
- selon l'importance de la pollution, un dispositif d'intervention pourra être mis en œuvre sous l'autorité du préfet (sécurité civile).

2.6. Protection des espaces naturels contre l'incendie

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier complété par l'arrêté préfectoral en cours de validité). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par les réglementations nationales et locales en vigueur. Dans ce cas et sauf indications contraires, l'entrepreneur observera les consignes suivantes :

- pas d'allumage si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h établis,
- foyer de $\varnothing < 1,5$ mètre et 1 mètre de haut,
- foyer distant d'au moins 10 mètres de la végétation avoisinante et hors d'aplomb de houppier,
- le site aura été préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon,
- le feu sera sous surveillance constante d'un personnel compétent armé d'une réserve d'eau d'au moins 200 litres et d'une manche à eau en état de fonctionner,
- en cas de propagation, le surveillant avertira immédiatement les secours (112) ainsi que le maître d'œuvre et se mettra en situation de sécurité ; l'appel téléphonique devra indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre,
- à la fin du brûlage, le foyer sera noyé ; le recouvrement par de la terre est interdit,
- lors des travaux de broyage des matériaux pierreux ou du bris de rocher au brise roche hydraulique ou toute autre emploi de matériel pouvant provoquer un démarrage de feu, des moyens de protection seront disposés à proximité comme par exemple une citerne à eau (300 l équipée d'une pompe), ou des extincteurs.

2.7. Circulation et stationnement des véhicules dans les espaces naturels

Afin d'éviter l'ouverture de pistes inutiles et préjudiciables à l'environnement, les accès au chantier seront limités au strict besoin pour les travaux. Leur tracé sera préalablement validé par le maître d'œuvre ainsi que les aires de stockage et de stationnement. La circulation sera réservée aux employés de l'entrepreneur qui respecteront les mesures de précaution minimales : trajets limités au nécessaire, vitesse modérée, stationnement suspendu pendant les périodes d'inactivités. Dans le cas de risque de levée importante de poussières au passage des engins, l'entrepreneur procédera régulièrement à l'arrosage des pistes utilisées. À l'issue des travaux, l'entrepreneur procédera à la remise en état du site.

2.8. Intégration paysagère des ouvrages

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévus. Seul l'abattage des arbres désignés par le Maître d'œuvre est autorisé. Aucune atteinte ne sera portée aux autres arbres. Il sera retenu une indemnité de 500 € par arbre détruit ou gravement endommagé.

2.9. Protection des sites archéologiques, préhistoriques, historiques

En cas de découverte fortuite d'objets, vestiges, ruines... intéressant l'histoire, la préhistoire, l'archéologie, l'histoire de l'art, l'entrepreneur alertera sans délai le maître d'œuvre ainsi que le maire de la commune de situation (article 14 de la loi du 27/09/1941).

2.10. Mesures contre le bruit

L'entrepreneur veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (compresseur par exemple). Les nuisances sonores (engins, véhicules, explosifs...) seront prohibées de 19 heures à 7 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

3. Modalités d'exécution des travaux

3.1. Principes généraux

3.1.1. Programme d'exécution des travaux

Le programme des travaux du présent marché comprendra :

- les phases d'exécution,
- les moyens utilisés,
- le calendrier prévisionnel.

Le programme des travaux du présent marché devra tenir compte :

- des contraintes environnementales,
- des contraintes d'accès,
- des contraintes relatives à la sécurité sur et en aval de la zone de chantier,
- du délai d'exécution défini à l'acte d'engagement,

Avant exécution des travaux, ce programme sera complété et précisé conformément aux prescriptions du CCAP et soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre et l'entrepreneur apprécieront contradictoirement les conditions météorologiques nécessitant éventuellement des interruptions de chantier, ou des aménagements dans le planning prévisionnel ou les méthodes de travail.

3.1.2. Les réseaux avoisinants

La recherche exhaustive des réseaux est à la charge de l'entrepreneur. Leur existence est à prendre en compte pendant l'exécution des travaux.

Pour tous les réseaux, l'entrepreneur est tenu avant tous travaux de :

- rechercher et contacter tous les services et concessionnaires intéressés,
- obtenir toutes les données et renseignements complémentaires détaillés nécessaires à l'exécution des travaux,
- exécuter les travaux en accord et en bonne coordination avec les services concernés.

Si des déplacements de réseaux s'avéraient nécessaires, ils seraient coordonnés avec les services concessionnaires et autres organismes concernés.

3.1.3. Non-conformité des ouvrages

En cas de non-conformité de tout ou partie de l'ouvrage aux stipulations du marché, l'entrepreneur est tenu à ses frais aux réparations ou travaux complémentaires nécessaires.

3.1.4. Personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur aura en permanence sur le chantier un représentant qualifié parlant et comprenant le français pour recevoir et faire exécuter les ordres ou observations du maître d'œuvre ou de son représentant.

L'entrepreneur sur la demande verbale et motivée du maître d'œuvre s'engage à exclure du chantier tout employé qui aurait de manière flagrante un comportement de nature à compromettre la bonne marche, la bonne exécution des travaux ou la sécurité pour lui-même ou le reste du personnel.

3.1.5. Sécurité

Il est rappelé à l'entrepreneur que le respect des règles de sécurité sur le chantier est une obligation à sa charge et sous son autorité. Les conditions de travail étant soumises au décret 65.48 du 08.01.1965 ainsi qu'aux dispositions visées aux CCAG et CCAP.

En dehors des risques inhérents à tous chantiers (travaux de terrassement à ciel ouvert, circulations des engins, levage...), l'attention de l'entrepreneur est attirée sur les risques spécifiques à ce type de chantier :

- la proximité de certaines infrastructures : bâtiments d'habitation en contrebas, routes...
- les risques de chutes de pierres et de blocs,
- le travail en hauteur, en sommet de falaise,
- les canalisations et câbles existants enterrés,
- les fils aériens.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité de ses employés et de son matériel.

Avant le commencement des travaux, des protections provisoires devront être mises en place à l'aval des terrassements pour garantir la protection des maisons situées à l'aval des terrassements.

Les éléments concernant les protections provisoires devront être soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant le début des travaux.

Les protections provisoires initiales pourront être adaptées à l'avancement des travaux.

3.1.6. Signalisation du chantier

L'entrepreneur aura la responsabilité de la mise en place et de l'entretien de la signalisation du chantier. Elle sera conforme aux textes réglementaires en vigueur et soumise à l'accord préalable du maître d'œuvre.

3.1.7. Variantes éventuelles

En cas de variantes, les dispositions du présent CCTP demeurent applicables, sauf modifications proposées par l'entrepreneur candidat et acceptées par le maître d'ouvrage.

3.2. Exécution des travaux – Parcelle n°5 de la FD de MTF :

N° de DT 2026031006016D9E avec délégation de marquage-piquetage à l'exécutant

3.2.1. Installation de chantier et préparation de l'emprise

- L'entrepreneur installera à ses frais, et sous sa responsabilité, les éventuels locaux préfabriqués, les aires de stockages des matériaux sur des emplacements soumis à l'avis du maître d'œuvre.
- La mise en place des protections provisoires ainsi que tous les travaux de mise en sécurité du chantier et des propriétés situées à l'aval de la zone de chantier,
- Il devra prendre toutes dispositions pour en assurer la sécurité (incendie, clôtures, réglementation des circulations...).
- L'emprise de la piste forestière sera dimensionnée en tenant compte des éléments techniques de mise en œuvre édictées aux paragraphes suivants du présent CCTP

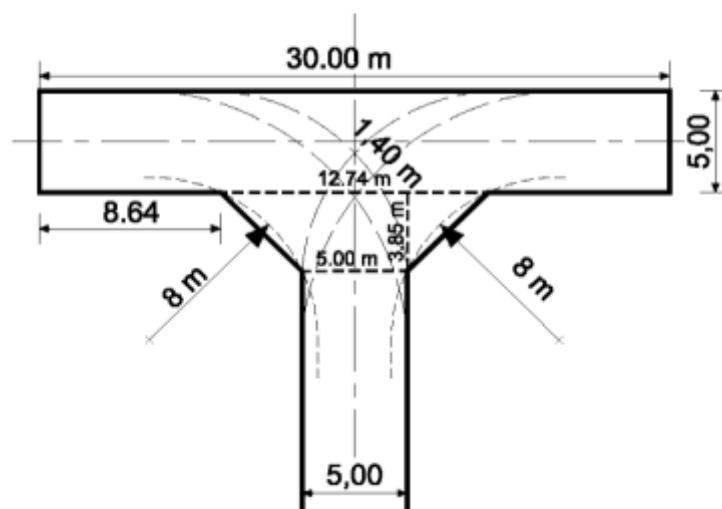
3.2.2. Terrassement et profilage de la piste forestière

Le terrassement sera réalisé par un buteur adapté aux contraintes géologiques locales.

- L'itinéraire du profil en long, en pointillés rouges sur le fond IGN, pourra, pour des raisons techniques, évoluer après concertation des 2 parties. Dans la mesure du possible, la pente en long de celui-ci ne dépassera pas 20 % avec un profil en devers aval de la chaussée de 2 à 3 % ;

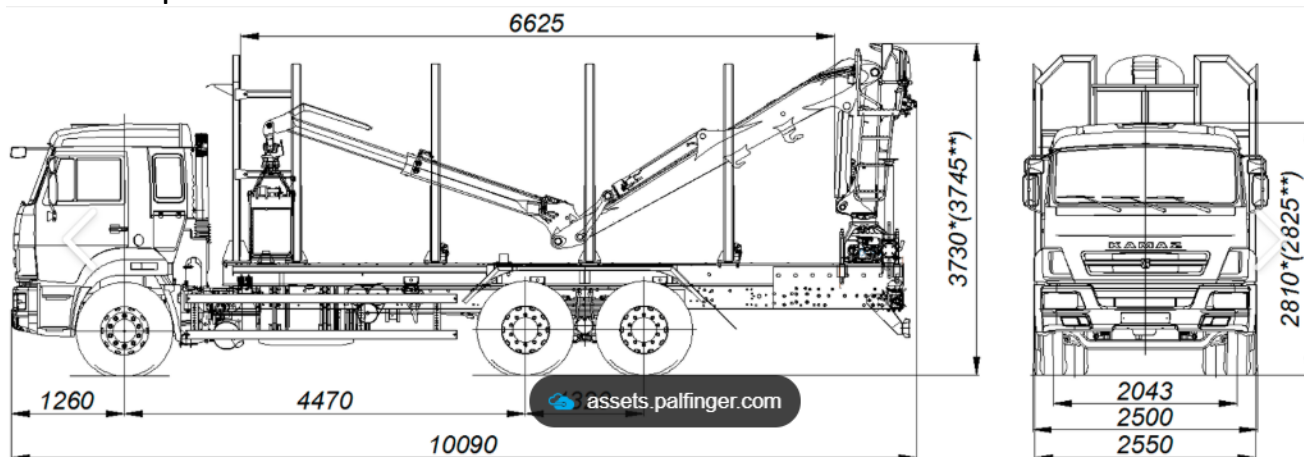
- La plateforme sera au minimum de 4,50 m de large pour offrir une bande de roulement d'au moins 3,50 m de large ;
- L'assiette totale sera au minimum de 5,50 m sur les tronçons où le fossé amont sera mis en œuvre ;
- Les lacets « à plat » présenteront un rayon de braquage d'au moins 10 m à l'axe de la chaussée.
- Il est laissé à la libre appréciation du prestataire d'avoir recours à un BRH pour assurer la planéité de la bande de roulement et, le cas échéant, de produire une chaussée exempte de toutes têtes de chats ;
- Les talus, dans les endroits considérés les plus abrupts, seront façonnés en déblais 2/3 ;
- 2 places de retournement en « T » représentées par un cercle jaune sur le fond IGN, seront aménagées selon les principes du schéma ci-dessous

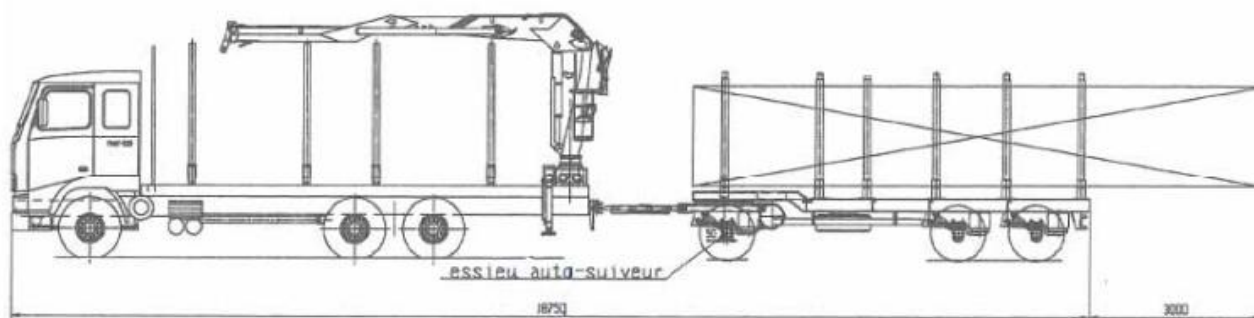
AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ENGINS DE 2,55 X 11 M



Leurs dimensionnements peuvent différer du schéma ci-dessus mais celles-ci devront permettre les manœuvres de la seule motrice d'un camion + remorque (schémas ci-dessous) pour exécuter son demi-tour.

Exemple et dimensions d'une Motrice





Camion + remorque (source : FCBA)

3.2.3. Nivelage de l'assiette

Le nivellement, après extraction de rochers et/ou pierres sera assuré, au choix, par un bouteur ou une niveleuse ou encore une pelle mécanique.

3.2.4. Création de fossés bordiers

Leur implantation définitive sera arrêtée avant le début du chantier conjointement avec le MOE.

Une pelle hydraulique avec flèche déportée et godet trapézoïdal adapté à la taille du fossé à créer sera exigé pour la réalisation de ces travaux. Dans certaines configurations topographiques, le godet à utiliser pourra être de type "Rétro".

Les fossés auront une section trapézoïdale, de dimensions minimales :

- Largeur au fond : 0,30 m
- Profondeur : 0,50/60 m
- Ouverture en gueule : 1,00 m
- Cote du fond des fossés inférieure d'au moins 20 cm à la cote de la chaussée.

Le non-respect des profils constitue un point d'arrêt des travaux et une remise aux normes des profils non conformes.

Ils devront être exécutés avec des pentes en long régulières permettant le bon écoulement des eaux vers l'exutoire souhaité. Les exutoires, ayant pour nécessiter d'acheminer les eaux de ruissellement en partie aval de la chaussée, prendront la forme de cunettes ajustées et dimensionnées à cet effet.

La pente des berges des fossés sera à adapter à la stabilité des sols.

Les déblais issus des fossés seront soit régalés sur le site sur le talus aval du chantier, soit évacués à proximité du chantier selon les prescriptions du maître d'œuvre.

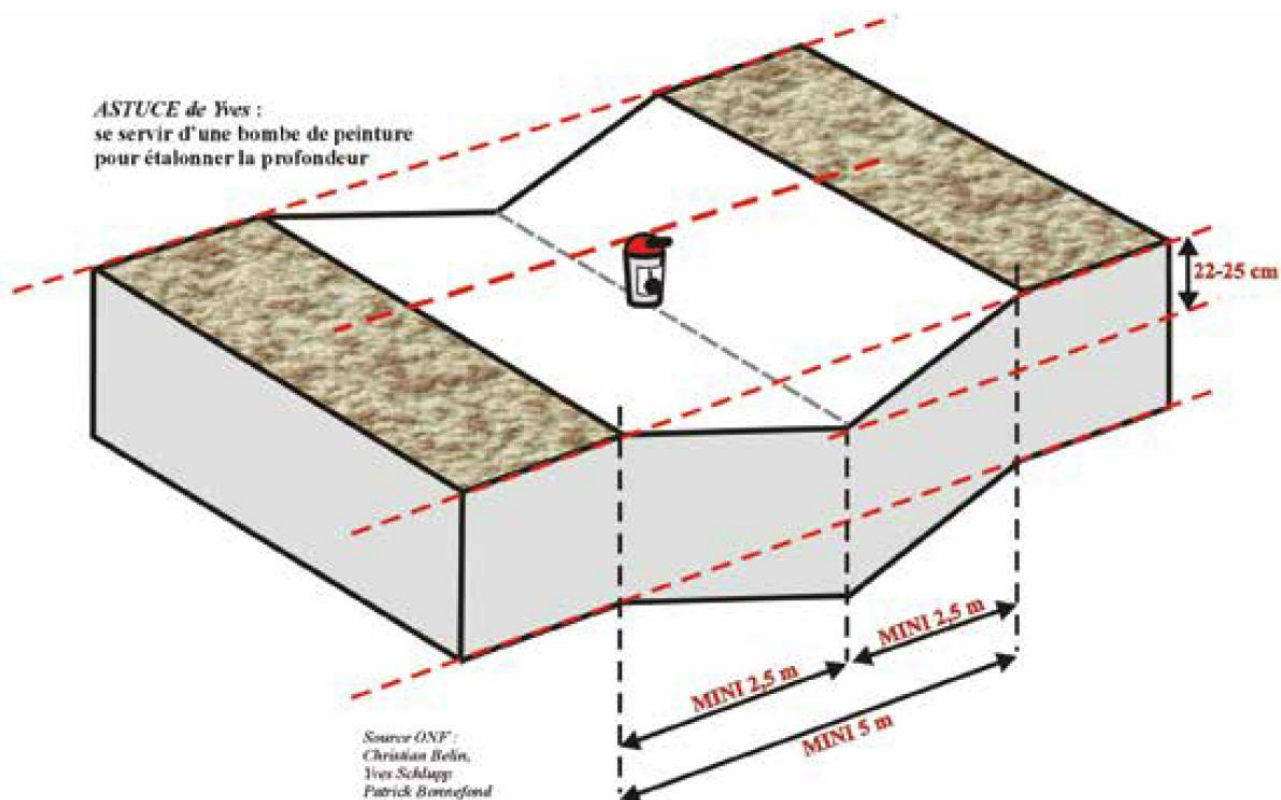
3.2.5. Création de cunettes terrassées en déblais

Il s'agit d'une inflexion du profil en long de la piste, destinée à créer une dépression simplement terrassée en déblais, permettant l'évacuation de l'eau sur toute la largeur de la plateforme. Cette **cunette** doit être suffisamment évasée (= largeur suffisante) pour permettre le passage des ensembles routiers de transport de bois sans risque de déstabilisation. Un devers ponctuel de 4 % assurera une évacuation efficace.

L'implantation correspondra aux données techniques figurant sur le schéma ci-dessous :

- Ces données sont un minimum à considérer ;
- Le nivellement et le compactage des zones travaillées seront de rigueur et contrôlés ;
- Le contrôle s'effectuera à l'aide d'une bombe de peinture (cf. schéma)

La création du premier collecteur devra être validé par le maître d'œuvre avant d'entreprendre les suivants.



3.2.6. Compactage de la bande de roulement et des ouvrages hydrauliques

L'utilisation d'un compacteur routier vibrant d'au moins 6 tonnes sera de rigueur. Un minimum de 3 passes, dans des conditions météorologiques favorables, sera assuré afin de recouvrir l'ensemble de la plateforme pour obtenir un compactage sur une épaisseur minimum de 15 cm.

Etabli à Digne les Bains, le Le représentant du maître d'ouvrage Stéphane GUITET, directeur d'agence	Date et lieu de signature Le candidat
---	---